



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2017
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 septembre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Au nom du Comité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité en date du 29 septembre 2017, soumis en application du paragraphe 4 de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)
(*Signé*) Sebastiano **Cardi**



Annexe**Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), établi en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017)**

Par sa résolution 2375 (2017), adoptée le 11 septembre 2017, le Conseil de sécurité a décidé qu'il adapterait les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive et donné pour instruction au Comité de faire ce qu'il fallait à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la résolution 2375 (2017).

Dans le cadre de sa mission, le Comité s'est employé à établir une liste d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive qui devaient être recensés et désignés comme marchandises sensibles.

Agissant conformément aux directives du Conseil de sécurité, le Comité a approuvé le 29 septembre 2017 la liste suivante :

Articles, matières, équipements, biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive

1. Aimants annulaires (à l'exception de ceux qui entrent dans la fabrication de produits électroniques grand public ou de véhicules)
2. Cellules chaudes
3. Boîtes à gants adaptées à une utilisation en présence de matières radioactives
4. Logiciels de calcul ou de modélisation neutronique
5. Logiciels de calcul ou de modélisation du transport des rayonnements
6. Logiciels de calcul ou de modélisation hydrodynamique (à l'exception de ceux utilisés à des fins strictement civiles, notamment mais pas exclusivement dans des installations de chauffage central)
7. Équipements de détection, de contrôle et de mesure des rayonnements
8. Équipements de détection radiographique tels que les diffuseurs de rayons X et les systèmes d'imagerie à plaques au phosphore (à l'exception des appareils à rayons X conçus spécialement pour une utilisation médicale)
9. Cellules électrolytiques destinées à la production de fluor
10. Accélérateurs de particules
11. Systèmes de refroidissement au fréon ou à l'eau refroidie d'une capacité de refroidissement continu supérieure ou égale à 100 000 BTU/h (29,3 kW)
12. Roulements à billes de précision en acier trempé ou en carbure de tungstène d'un diamètre supérieur ou égal à 3 mm
13. Phosphate de tributyle
14. Acide nitrique en concentration supérieure ou égale à 20 % du poids de l'article

15. Fluor (à l'exception du fluor utilisé à des fins strictement civiles, notamment pour la production de fluides frigorigènes, ainsi que du fréon et du fluorure entrant dans la composition du dentifrice)
16. Émetteurs alpha
17. Vannes à soufflet d'étanchéité
18. Presses isostatiques
19. Équipements servant à la fabrication de soufflets, y compris les presses hydrauliques et les moules à soufflets
20. Appareils de soudage à l'arc sous protection de gaz inerte avec fil-électrode fusible (d'une intensité supérieure à 180 A en courant continu)
21. Équipements en monel, notamment les vannes, conduites, citernes et cuves (conduites et vannes d'un diamètre supérieur à 8 pouces et d'une pression nominale de 500 psi, et citernes d'une capacité supérieure à 500 l)
22. Plaques, vannes, conduites, citernes et cuves en acier inoxydable 304, 316 ou austénitique (conduites et vannes d'un diamètre supérieur à 8 pouces et d'une pression nominale de 500 psi, et citernes d'une capacité supérieure à 500 l)
23. Équipements de dépôt électrolytique conçus pour recouvrir des pièces détachées d'un revêtement en nickel ou en aluminium
24. Vannes, conduites, brides et joints d'étanchéité à vide conçus spécialement pour être utilisés sous vide poussé (à une pression inférieure ou égale à 0,1 Pa)
25. Machines centrifuges à vérifier l'équilibrage multiplan
26. Convertisseurs de fréquence pouvant fonctionner dans une plage de fréquence comprise entre 300 et 600 Hz
27. Spectromètres de masse
28. Tous les appareils de radiographie éclair, ainsi que les « pièces » ou « composants » de systèmes à puissance émise en impulsions conçus au moyen de tels appareils, y compris les générateurs Marx, les circuits de mise en forme d'impulsions à haute puissance, les condensateurs à haute tension et les déclencheurs
29. Équipements électroniques permettant de synthétiser des signaux d'une fréquence supérieure ou égale à 31,8 GHz et d'une puissance supérieure ou égale à 100 mW à des fins de temporisation ou de mesure d'intervalles de temps, comme suit : a) dispositifs numériques de temporisation ayant une résolution inférieure ou égale à 50 nanosecondes pour des intervalles supérieurs ou égaux à 1 microseconde; b) appareils multicanaux (trois canaux ou plus) ou modulaires de mesure d'intervalles et instruments chronométriques ayant une résolution inférieure ou égale à 50 nanosecondes pour des intervalles supérieurs ou égaux à 1 microseconde
30. Instruments d'analyse par chromatographie ou par spectrométrie
31. Instruments de détection sismique ou systèmes de détection sismique des intrusions pouvant détecter et classifier un signal, ainsi qu'en localiser la source
32. Caméras de télévision résistant aux effets des rayonnements